

[Ce tableau est rempli par le soumissionnaire. Les dates de prestation des services doivent être réalistes.]

Activité	Description de l'activité	Unité physique	Quantité ⁶	Prix unitaire HTVA	TOTAL	Site ou lieu où les Services doivent être prestés	Date finale de prestation des Services
[Insérer le numéro du Service]	[Insérer la description du service]	[unité de mesure]	[Insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure]			[lieu de réalisation du service]	[Insérer la date]
TOTAL Hors TVA							
TVA							
TOTAL TTC							

ON A LANCER

⁶ Si applicable.

Liste des Fournitures associées et calendrier de réalisation

Produits	Description des produits	Quantité ⁷	Unité physique	Site ou lieu où les produits doivent être livrés	Date finale de prestation des Services
1	Réaliser des tests et les recettes sur matériel mis à disposition par la SBEE	Forfait	U	Direction Général de la SBEE	[Insérer la date]
2	Mettre en production le call center en mode 7 sur 7, 24h sur 24 et toute l'année	Forfait	U		
3	Mettre en place une structure de management entre les téléopérateurs, les superviseurs, qui rendra compte au référant SBEE	Forfait	U		
4	Assurer un service permanent (sécuriser l'opérationnalité des postes) de l'ensemble du personnel mis à disposition	Forfait	U		

BON A LANCER

⁷ Si applicable.

Cadre de sous détail des prix

Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants:

- a. détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. coût en prix secs des fournitures nécessaires à l'Autorité contractante ;
- c. coût de la main d'œuvre locale et expatriée (éventuellement) ;
- d. pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- e. le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement (le cas échéant), etc. ;
- f. le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
- g. le sous-détail des impôts et taxes.

1 - Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux

A) Frais généraux de site

- Etudes	
- ...	
- ...	
Total	C1

B) Frais généraux de siège

- Frais de siège	
- Frais financiers	
- ...	
- Aléas et bénéfice	
Total	C2

BON A LANCER

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$

avec $C=C1$

Modèle de garantie de soumission (garantie émise par une institution bancaire ou un organisme financier)

[L'organisme financier ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque ou autre organisme financier, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie de soumission numéro :*[insérer numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des services de *[insérer description des services]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous *[insérer nom de la banque ou du garant]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :

1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 2. s'il ne signe pas le Marché ; ou
 3. s'il signe le marché et refuse de l'exécuter ; ou
 4. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ou d'une juridiction administrative compétente, conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux dispositions des articles 122 et 123 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Candidat ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Candidat du nom du candidat retenu, ou (ii) trente (30) jours après l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie⁸ est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du
Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

BON A LANCER

⁸ La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés (chapitre 2) du 15 décembre 2010 (JO OHADA n° 03 du 15 décembre 2010)

Modèle de garantie de soumission (Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)

[La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque ou autre organisme financier, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie de soumission numéro : *[insérer numéro de garantie]*

Attendu que *[Insérer le nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a soumis son offre le *[Insérer date]* en réponse à l'AAO No *[Insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour la fourniture de *[Insérer description des fournitures]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

Faisons savoir que NOUS *[Insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[Insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[Insérer nom de l'Autorité contractante]* (ci-après dénommé « l'Autorité contractante ») pour la somme de *[Insérer le montant en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*, *[Insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement à ladite Autorité contractante. Certifié par le cachet dudit Garant ce ____ jour le ____ *[Insérer date]*

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou

2. s'il ne signe pas le marché ; ou
 3. s'il signe le marché et refuse de l'exécuter ; ou
 4. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ou d'une juridiction administrative compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des Marchés Publics en République du Bénin.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevrons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Candidat ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Candidat du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie⁹ est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du
Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre*[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

BON A LANCER

⁹ La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des suretés du 15 décembre 2010 (JO OHADA n° 22 du 15 février 2011)

Modèle de Déclaration de garantie d'offre (à utiliser par les MPME béninoises)¹⁰

[Le Soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
 DAO N°.: *[insérer le numéro de l'appel d'offres]*

A l'attention de *[insérer nom complet de l'autorité contractante]*

Nous, soussignés, déclarons que :

1. Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie d'offre.
2. Nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à la commande publique pour une **période qui ne saurait être inférieure à un (01) an**, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, à savoir :
 - a) Si nous retirons l'Offre pendant la période de validité spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
 - b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période ;
 - si nous n'acceptons pas les modifications de notre offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou
 - si nous ne signons pas le Marché ; ou
 - si nous signons le marché et refusons de l'exécuter ; ou
 - c) si nous sommes sous le coup d'une sanction de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ou d'une juridiction administrative compétente, conduisant à la saisie des garanties que nous avons constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.
3. La présente lettre de déclaration de garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de notre Offre.

¹⁰ Micro, petites et moyennes entreprises au sens de la loi n° 2020-03 du 20 mars 2020 portant promotion et développement des micros, petites et moyennes entreprises en République du Bénin

4. Il est entendu que si nous sommes un groupement d'entreprises, la déclaration de garantie d'offre doit être au nom du groupement qui soumet l'offre. Si le groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt d'offre, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom de tous les futurs membres du groupement nommés dans la lettre d'intention.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie d'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

BON A LANCER

ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

□□□□□□□□□□

Nous soussigné [*Insérer le nom du soumissionnaire*], ci-après dénommé « *le Soumissionnaire* » :

- * attestons avoir pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et prenons solennellement l'engagement de les respecter ;
- * déclarons sur l'honneur n'avoir pratiqué dans le cadre du présent marché, aucune collusion avec d'autres soumissionnaires en vue de présenter des offres dont les montants seraient anormalement élevés.
- * nous engageons, en notre nom propre, au nom de notre société et de nos préposés, [*Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre de ce marché.
- * nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [*Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à communiquer par écrit à l'Autorité Contractante, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et ce, en toute bonne foi :
 - tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution du présent marché ;
 - l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt.
- * nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [*Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à nous abstenir de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des avantages en nature et ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de notre candidature.

BON A LANCER

- * reconnaissons qu'en cas de manquement aux engagements ci-dessus, nous nous exposons aux sanctions prévues aux articles 122 et 123 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ou par tous les autres textes réglementaires en République du Bénin, ainsi qu'aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en matière de marchés publics que pourrait prononcer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Le présent engagement fait partie intégrante du marché.

Nom : *[Nom complet du 1^{er} responsable de l'entité]* agissant au nom et pour le compte de *[Insérer identification de l'entreprise soumissionnaire]* en qualité de *[Insérer la qualité du signataire]*.

Signé *[Signature et cachet de la personne dont le nom et la qualité figurent ci-dessus]*.

Fait à *[insérer lieu]* le *[insérer date : jour_mois_année]*

BON A LANCER

DECLARATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

□□□□□□□□

Nous, Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), ci-après désigné(e) « Autorité Contractante », représentée par **Monsieur Gérard TROUSSICOT, Personne Responsable des Marchés Publics**

- * avons l'obligation de mettre en œuvre les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin sous peine de subir des sanctions prévues à cet effet.
- * nous engageons, en notre nom propre ainsi qu'au nom de nos préposés, représentants ou autres mandataires, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre du présent marché.
- * nous engageons et engageons nos préposés et autres représentants à déclarer dans les *huit (08) jours* à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), toute tentative de corruption en liaison avec le marché.
- * nous obligeons, en cas de manquement à ces engagements, à exclure nos préposés et autres représentants convaincus de pratiques de corruption, des procédures de passation des marchés publics à quelque titre que ce soit, sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires en vigueur. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive en fonction de la gravité du manquement.

La présente déclaration fait partie intégrante du marché de **Sélection de prestataire pour la gestion du call center de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)**.

Fait à Cotonou, le2022

Pour l'Autorité contractante,
La Personne Responsable des Marchés Publics

Gérard TROUSSICOT

BON A LANCER

Partie II – Programme d'activités

BON A LANCER

Section III. Programme d'activités

123

Comme énoncé dans la clause IC 1.1 des Instructions aux Candidats, il s'agit ici d'une mission de services physiques.

En la matière, selon les dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de ses décrets d'application, les services physiques sont des services qui ne sont ni des services de Consultants et ni des acquisitions de bien. Encore appelés Services Autres que Services de Consultants, ils sont normalement fondés sur des produits mesurables pour lesquels des normes de performance peuvent être clairement identifiées et appliquées de manière systématique.

Dans le cas d'espèce, il s'agira de déployer et de gérer le centre d'appels de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) tout en contribuant à l'amélioration de la qualité du service de celle-ci auprès de ses abonnés.

En effet, placer l'utilisateur/client au centre des préoccupations et faciliter la participation citoyenne, en prenant soin de la qualité des relations et en gérant ses attentes et sa satisfaction est aujourd'hui au cœur des préoccupations de la SBEE. Les attentes en matière de qualité de services sont aujourd'hui élevées chez l'abonné. La gestion des relations avec les usagers/clients implique aussi bien la gestion de plaintes liées aux services de la clientèle que tel que la gestion des réclamations d'ordre administratif ou technique sur le réseau. Elle implique également le recueil et la prise en compte des besoins, des attentes et des perceptions de l'utilisateur/client en ce qui concerne la distribution, la facturation et l'intervention pour dépannage sur le réseau et l'abonné.

C'est pourquoi, dans le cadre de la mise en œuvre des réformes, la SBEE a opté pour la mise en place d'un CALLCENTER in situ financé par la Banque Mondiale. Ce projet vise à mettre en place un système de gestion de plaintes et de mesure de satisfaction des clients via deux numéros verts.

Le système est basé sur deux interventions à savoir : la mesure de la perception de la qualité de la distribution de l'électricité, la gestion des plaintes et la gestion des demandes d'intervention ou dépannage. Les technologies supports de ces deux interventions sont un serveur vocal interactif et un centre d'appel proprement dit. Les plaintes collectées via ces deux technologies doivent être enregistrées et transmises aux exploitants pour analyse et prise de décision. La création d'outils d'analyse, de visualisation, de prédiction utilisant les données recueillies permettra de déceler les dysfonctionnements dans la chaîne de gestion de prise en charge des clients et d'y apporter les actions correctives nécessaires pour une amélioration de la qualité de la distribution électrique auprès des abonnés ainsi que l'amélioration des procédures et des

BON A LANCER

processus métiers/administratifs du système réseau et distribution de la SBEE et une plus grande confiance des abonnés envers la SBEE.

C'est donc tenant compte de tout ce qui précède que la SBEE sollicite l'appui de prestataire à forte expérience dans la gestion de call center à l'effet de mettre à disposition du personnel expérimenté qui garantirait une montée en puissance immédiate sans passer par une phase d'apprentissage métier qu'elle ne procède pas en interne (expérience dans l'enregistrement des données collectées par les opérateurs du centre d'appel, leur exploitation et leur transfert vers exploitants sbec pour la prise de décision et intervention)

1- Les exigences de performance de la part de l'Attributaire

La prestation à fournir dans le cadre du présent Appel d'Offres se présente ainsi qu'il suit :

- proposer dans son offre une démarche méthodologique claire de son travail accompagné d'un chronogramme détaillé. La méthodologie proposée devra, entre autres, expliquer comment la solution proposée permettra de rencontrer les spécifications fonctionnelles, techniques et les attentes de la SBEE ;
- réaliser des tests sur matériel mis à disposition par la SBEE ;
- mettre à disposition du personnel expérimenté ;
- mettre en production le call center en mode 7 jours sur 7 jours, 24heures sur 24 heures et toute l'année civile à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations ;
- mettre en place une structure de management entre les téléopérateurs et les superviseurs, qui rendra compte au référant de la SBEE ;
- assurer un service permanent (sécuriser l'opérationnalité des postes) de l'ensemble de son personnel mis à disposition sur une durée d'un an renouvelable deux fois.

2- Matériels du call center et de la salle technique mis à disposition par la SBEE

Pour mener à bien la mission, la SBEE mettra à la disposition de l'attributaire l'ensemble du matériel dont la composition s'énonce comme ci-après :

BON A LANCER

a- Matériels du call center (mise à la disposition par la SBEE)f

N°	Description du matériel	Unité physique	Quantités
1	Serveur de gestion du centre d'accueil téléphonique	U	01
2	Logiciel de gestion des appels entrants et sortants	U	01
3	Poste de travail des téléopérateurs et équipements associés	U	20
4	Poste de travail des superviseurs et équipements associés	U	02
5	Ecran d'affichage mural	U	01
6	Casques audios avec microphones	U	32
7	Mobilier spécifique pour l'installation des postes de travail	U	22
8	Onduleur sécurisé pour équipement du centre d'appel	U	01
9	Régulateur pour les postes de travail des téléopérateurs et équipements associés	U	22
10	Gateway Openvox: - Multicanaux - Envoi - Réception - Groupe SMS - SMS vers E-mail - CDR	U	01

NON A LANCER

Spécifications de performance et dessins

Résumé des Spécifications Techniques

Les Services courants devront être conformes aux spécifications et normes suivantes.

N°	Noms des services courants	Spécifications techniques et normes applicables demandées	Spécifications techniques et normes applicables proposées
1	Contribuer à l'amélioration de la qualité de service de la SBEE auprès de ses abonnés.	Offrir aux usagers de nouveaux canaux de contact	
2		Recueillir de l'information personnalisée/non personnalisée des clients Abonnés	
3		Automatiser le traitement des réclamations, requêtes et demande d'interventions dépannage	
4		Améliorer le traitement des réclamations et demande d'interventions afin augmenter la satisfaction des usagers	
5		Améliorer l'image de marque de la SBEE	
6		Réaliser des tests sur matériel mis à disposition par la SBEE	
7		Mettre en production le call center en mode 7 jours sur 7 jours, 24 heures sur 24 heures et toute l'année civile à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.	
8		Mettre en place une structure de management entre les téléopérateurs et les superviseurs qui rendra compte au référent de la SBEE	
9		Assurer un service permanent (sécuriser l'opérationnalité des postes) de l'ensemble du personnel mis à disposition sur la durée du contrat	

BON A LANCER

1. Plans

127

Le présent Dossier d'appel d'offres *comprend les plans suivants*

Liste des plans		
N°	Titres	Objectifs
1	Architecture de l'intérieur de la salle du Call Center	Contribuer à l'amélioration de la qualité de service de la SBEE auprès de ses abonnés.
2	Schéma du réseau de la plateforme FONIVA	

BON A LANCER

Schéma du réseau de la plateforme FONIVA

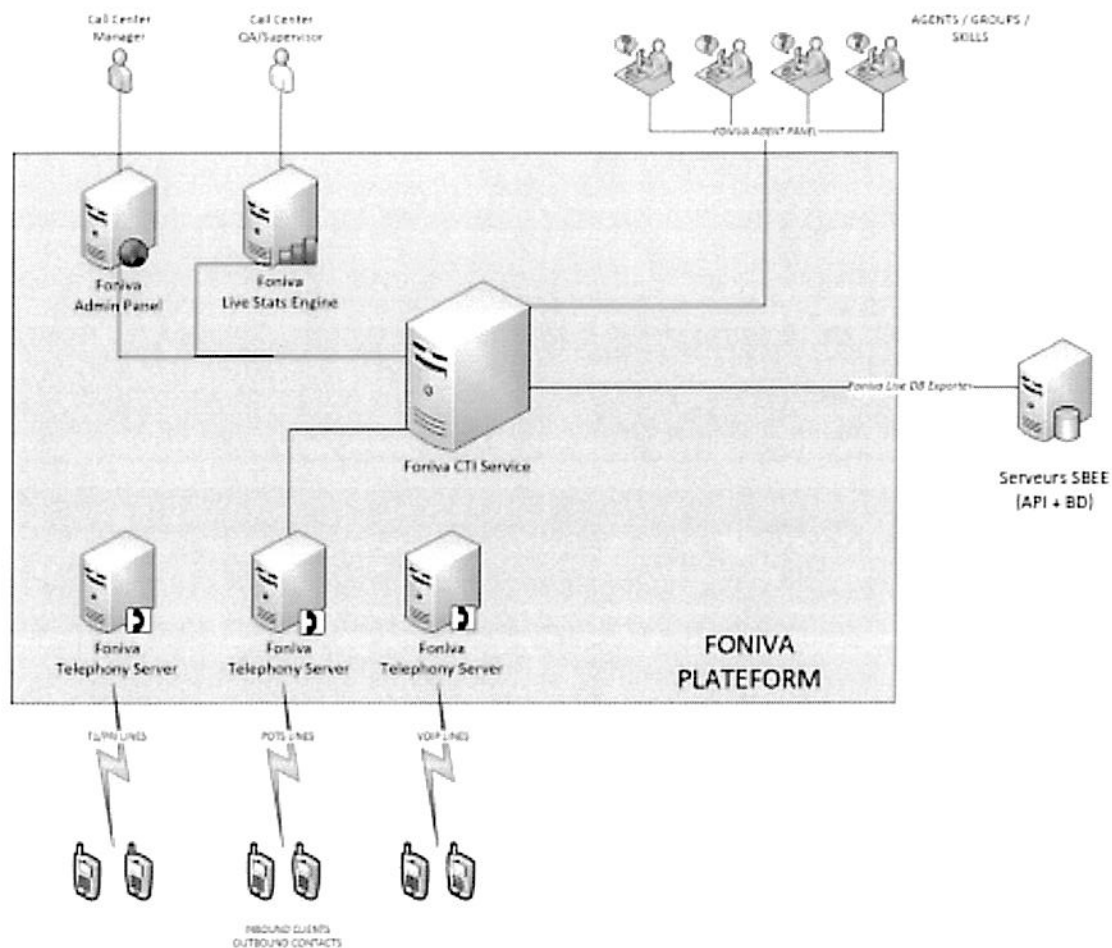


Figure 1: Schéma du réseau de la plateforme Foniva

BON A LANCER

2. Inspections et Essais

Les inspections et tests suivants seront réalisés : **Sans objet.**

BON A LANCER

Partie III –Marché

BON A LANCER

Section IV. Cahier des Clauses administratives générales CCAG

Le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG), le Cahier des Clauses administratives particulières et les autres documents énumérés ci-dessous forment un tout qui présente de manière équitable les droits et obligations des deux parties.

BON A LANCER

Table des Clauses

1. Dispositions Générales.....	102
1.1 Définitions.....	102
1.2 Droit Applicable au Marché.....	104
1.3 Langue.....	106
1.4 Notifications.....	106
1.5 Lieux.....	106
1.6 Représentants désignés	106
1.7 Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics	106
1.8 Impôts et Taxes.....	108
1.9 Critères d'origine	109
2. Commencement, Exécution, Amendement, et Résiliation du Marché	109
2.1 Entrée en vigueur du Marché	109
2.2 Commencement des Services.....	109
2.2.1 Programme	109
2.2.2 Date de commencement.....	109
2.3 Date d'achèvement prévue	110
2.4 Avenant	110
2.5 Force majeure.....	110
2.5.1 Définition.....	110
2.5.2 Non rupture de Marché.....	110
2.5.3 Prolongation des délais	110
2.5.4 Paiements.....	110
2.6 Résiliation	111
2.6.1 Résiliation pour manquement du Titulaire	111
2.6.2 Résiliation de plein droit sans indemnité.....	111
2.6.3 Résiliation pour convenance.....	112

BON A LANCER

3. Obligations du Titulaire	112
3.1 Dispositions générales	112
3.2 Conflit d'intérêts	113
3.2.1 Commissions, rabais,.....	113
3.2.2 Interdiction d'activités incompatibles	113
3.3 Devoir de réserve.....	113
3.4 Assurance à la charge du Titulaire.....	113
3.5 Actions du Titulaire nécessitant l'approbation préalable de l'Autorité contractante.....	114
3.6 Obligations en matière de rapports	114
3.7 Propriété des documents préparés par le Titulaire.....	114
3.8 Pénalités de retard.....	114
3.8.1 Pénalités de retard	114
3.8.2 Correction pour paiements excédentaires.....	115
3.8.3 Pénalité pour défaut non rectifié.....	115
3.9 Garantie de bonne exécution.....	115
4. Personnel du Titulaire	116
4.1 Description du Personnel.....	116
4.2 Retrait et/ou remplacement du Personnel.....	116
5. Obligations de l'Autorité contractante	116
5.1 Change ments réglementaires	116
5.2 Services et installations	117
6. Paiements versés au Titulaire.....	117
6.1 Rémunération forfaitaire.....	117
6.2 Montant du Marché	117
6.3 Paiement de Services supplémentaires	117
6.4 Conditions des paiements	117
6.5 Intérêts moratoires.....	117
6.6 Révision des prix	118

BON A LANCER

6.7	Prestations en régie	118
7.	Contrôle de qualité	118
7.1	Identification des défauts.....	118
7.2	Correction des défauts et pénalité pour défaut de performance	119
8.	Règlement des différends.....	119
8.1	Règlement amiable.....	119
8.2	Règlement des différends.....	119

BON A LANCE

1. Dispositions Générales

1.1 Définitions

A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Marché, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- (a) **Programme d'activités** : le Programme d'activités chiffré et complété inclus dans la soumission.
- (c) **Date d'achèvement** : la date d'achèvement des services certifiée par l'Autorité contractante.
- (d) **Marché** : désigne le contrat écrit entre l'Autorité contractante et le prestataire précisant l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de l'exécution des prestations. Le Marché entre l'Autorité contractante et le Titulaire en vue d'exécuter les services. Il est constitué par les documents et pièces énumérés dans à l'alinéa 5.2 du CCAG.
- (e) **Documents contractuels** : désigne les documents visés dans l'acte d'engagement y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- (f) **Jour** : désigne un jour calendaire sauf si stipulé autrement.
- (g) **Titulaire** : la personne physique ou morale, attributaire du marché et qui est désignée comme tel dans l'acte d'engagement.
- (h) **CCAG** : Cahier des clauses administratives générales du Marché ;
- (i) **Soumission du Titulaire** : le dossier de soumission complet présenté par le Titulaire à l'Autorité contractante.
- (j) **Montant du Marché** : le prix à payer au Titulaire par l'Autorité contractante pour la réalisation des services, en accord avec la Clause 6.
- (k) **Prestations en régie** : sont constituées d'intrants payés sur une base horaire ou journalière au titre du temps des employés et de l'utilisation des

BON A LANCER

équipements du Titulaire, et sur la base de quantités mises en œuvre au titre des matériaux.

- (l) **Autorité contractante** : la partie, l'entité ou la personne morale visée à l'article 3 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics qui contracte avec le Titulaire en vue d'exécuter les services.
- (m) **CCAP** : Clauses administratives particulières du Marché par le moyen desquelles les Clauses administratives générales du Marché peuvent être amendées.
- (n) **Membre du groupement** : si le Titulaire est constitué par plusieurs entités juridiques, l'une quelconque de ces entités juridiques est **membre du groupement**.
- (o) **Mandataire du groupement** : l'entité juridique nommée dans le **CCAP** comme étant autorisée par les membres à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations du Titulaire envers l'Autorité contractante au titre du présent Marché ;
- (p) **Partie** : l'Autorité contractante ou le Titulaire selon le cas;
- (q) **Parties** : signifie l'Autorité contractante et le Titulaire ;
- (r) **Personnel** : les personnes engagées en tant qu'employés par le Titulaire ou par un de leurs sous-traitants, et affectées à l'exécution de tout ou partie des services;
- (s) **Spécifications** : les spécifications de service incluses dans la soumission présentée par le Titulaire à l'Autorité contractante.
- (t) **Sous-traitant** : une personne physique ou morale qui a souscrit un marché avec le Titulaire en vue d'exécuter une partie des services selon les dispositions des Clauses 3.5 et 4.
- (u) **Services** : les prestations que le Titulaire doit réaliser pour le compte de l'Autorité contractante en vertu du Marché, comme définies à l'Annexe A et selon les

BON A LANCER

spécifications et le programme d'activités inclus dans la soumission du Titulaire.

- (v) « **Pratiques coercitives** » désigne le fait de porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toutes personnes ou à leurs biens en vue d'influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution du Contrat.
- (w) « **Manœuvres collusoires** » : désigne toute manœuvre ou entente entre deux parties ou plus, avec ou sans la connaissance de l'Autorité Contractante, visant à maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels et à priver l'Autorité Contractante des avantages de la libre concurrence.
- (x) « **Pratique de corruption** » : signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur en vue d'influencer l'action d'un agent public (y compris le personnel de l'Autorité Contractante et les employés d'autres organisations chargées de la prise ou de l'étude des décisions de sélection) au cours de la procédure de sélection ou de l'exécution du contrat ou effectuer un paiement à un tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, en violation de toute disposition légale du Bénin.
- (y) « **Pratiques frauduleuses** » : désigne toute action ou omission, y compris toute déclaration erronée, faite dans le but d'influencer (ou de tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire (ou de tenter de se soustraire) à une obligation.

**1.2 Droit
Applicable au
Marché et
interprétation**

1.2.1 Droit applicable

Le présent Marché, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les parties seront soumis au droit béninois.

1.2.2 Interprétation

BON A LANCER

Les titres et sous-titres du présent cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots au singulier doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

1.2.2.1 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits sous toutes ses formes) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

1.2.2.2 Avenants

Les avenants ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par écrit et datés conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

1.2.2.3 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4 (b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie

BON A LANCER

accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

1.2.2.4 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

1.3 Langue

Le présent Marché a été rédigé en français, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation dudit Marché.

1.4 Notifications

Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément au présent Marché, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée par lettre recommandée, télex, télégramme ou télécopie à cette Partie à l'adresse indiquée dans le **CCAP**.

1.5 Lieux

Les Services seront rendus sur les lieux indiqués dans l'Annexe A ou dans les spécifications et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en de tels lieux que l'Autorité contractante approuvera.

1.6 Représentants désignés

Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi au titre du présent Marché par l'Autorité contractante ou par le Titulaire, sera effectuée ou établie par les représentants indiqués dans le **CCAP**.

1.7 Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics

La République du Bénin exige des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir un engagement attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et

NON A LANCER

titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

- a) a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- b) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- f) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ;
- g) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics ;
- h) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation.

BON A LANCER

Les violations commises sont constatées par l'Autorité de Régulation des Marchés qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

L'autorité Contractante pourra résilier le présent Contrat conformément aux dispositions de la Condition 2.6 des CGC si elle établit que le Prestataire, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, à des actes de connivence ou à des manœuvres prohibées, obstructives ou coercitives en vue de se voir attribuer le présent Contrat ou tout autre Contrat financé par le Gouvernement du Bénin.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de l'Autorité de Régulation des marchés publics. Ce recours n'est pas suspensif.

1.8 Impôts et Taxes

(a) Sauf disposition contraire figurant au CCAP, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre et d'enregistrement, patente et taxes dus au titre du Marché.

BON A LANCER

(b) Une redevance de régulation est due par le Titulaire à l'Autorité de régulation des marchés publics au taux prévu au CCAP.

(c) Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

1.9 Critères d'origine

Sauf disposition contraire figurant au CCAP, les titulaires de marchés dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes soumises au Code des Marchés publics, doivent être des entreprises béninoises ou d'un Etat membre de l'UEMOA régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier au Bénin ou dans l'un desdits Etats.

2. Commencement, Exécution, Amendement, et Résiliation du Marché

2.1 Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché entrera en vigueur à la date à laquelle le Marché est signé par les deux parties ou à toute autre date ultérieure indiquée dans le CCAP.

2.2 Commencement des Services

2.2.1 Programme

Avant le commencement des services, le Titulaire soumettra à l'Autorité contractante pour approbation, un programme indiquant les méthodes de travail, les dispositions prises, et le calendrier de toutes les activités. Les services devront être réalisés en accord avec le programme approuvé, mis à jour le cas échéant.

2.2.2 Date de commencement

Le Titulaire commencera l'exécution des services trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur du Marché ou à toute autre date indiquée dans le CCAP. Si l'entrée en vigueur du marché n'est pas survenue dans les trente (30) jours suivant la date de la lettre de notification du marché, chaque partie est libre de dénoncer le marché pour défaut d'entrée en vigueur de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

BON A LANCER

- 2.3 Date d'achèvement prévue** A moins que le Marché n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 2.6 ci-après, le Titulaire devra avoir achevé la prestation des services à la date d'achèvement prévue indiquée dans le **CCAP**. Si le Titulaire n'a pas achevé la prestation des services à la date d'achèvement prévue, il devra payer des pénalités de retard comme indiqué à la clause 3.8. Dans ce cas, la date d'achèvement sera la date à laquelle toutes les activités auront été réalisées.
- 2.4 Avenant** Les avenants ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par écrit et datés conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.
- 2.5 Force majeure**
- 2.5.1 Définition** Aux fins du présent Marché, « force majeure » signifie tout événement hors du contrôle d'une partie et qui rend impossible l'exécution par une partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.
- 2.5.2 Non rupture de Marché** Le manquement de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Marché, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la partie placée dans une telle situation: a) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Marché; et b) averti l'autre partie de cet événement dans les plus brefs délais.
- 2.5.3 Prolongation des délais** Tout délai accordé à une partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.
- 2.5.4 Paiements** Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les services à la suite d'un cas de force majeure, le Titulaire continue à être rémunéré conformément aux termes du présent Marché ; il est également remboursé dans une limite

raisonnable des frais supplémentaires encourus pendant ladite période aux fins de l'exécution des services et de leur reprise à la fin de ladite période.

2.6 Résiliation

2.6.1 Résiliation pour manquement du Titulaire

(a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :

- i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des prestations dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 2.3 du CCAG ; ou
- ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.

(b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 2.6.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.

2.6.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des services ;
- b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndicat aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndicat pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.
- d) si le Prestataire, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, à des actes de connivence ou à

BON A LANCER

des manœuvres prohibées, obstructives ou coercitives en vue de se voir attribuer le présent Contrat

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

**2.6.3 Résiliation
pour
convenance**

(a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.

(b) L'Autorité contractante acceptera, aux prix et aux conditions du Marché, les services terminés à la date de réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres services restants, l'Autorité contractante peut décider :

- i) de faire terminer toute partie de ces services aux prix et conditions du Marché; et/ou
- ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des services partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés, et dans ce cas, l'Autorité contractante versera au Titulaire une indemnité de résiliation correspondant à cinq (5) pour cent de la valeur des prestations annulées.

BON A LANCER

3. Obligations du Titulaire

**3.1 Dispositions
générales**

Le Titulaire exécutera les services selon les spécifications et le Programme d'activités, et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces.

3.2 Conflit d'intérêts

3.2.1 *Commissions, rabais, etc.*

La rémunération du Titulaire qui sera versée conformément aux dispositions de la Clause 6 constituera la seule rémunération versée au titre du présent Marché ou des services et le Titulaire n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Marché ou des services dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et il s'efforcera à ce que son personnel et ses agents, ainsi que les sous-traitants, leur personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

3.2.2

Interdiction d'activités incompatibles

Le Titulaire, ses sous-traitants, ses personnel et agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement :

- (a) pendant la durée du présent Marché, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre du présent Marché ;
- (b) pendant la durée du présent Marché, le Titulaire et ses sous-traitants s'interdisent de recruter des employés de l'Autorité contractante en service actif ou en congé, afin de réaliser tout ou partie des services dans le cadre du Marché ; et
- (c) après la résiliation du présent Marché, dans toute autre activité indiquée dans le CCAP.

3.3 Devoir de réserve

Le Titulaire, sous-traitants et leur personnel s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux services, au présent Marché ou aux affaires et activités de l'Autorité contractante sans autorisation préalable écrite de ce dernier, pendant les deux (2) années suivant l'achèvement du Marché.

3.4 Assurance à la charge du Titulaire

Le Titulaire (a) prendra et maintiendra, et fera en sorte que ses sous-traitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des sous-traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par l'Autorité contractante, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans le CCAP ; et (b) à la demande de l'Autorité contractante, lui fournira la

preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées.

- 3.5 Actions du Titulaire nécessitant l'approbation préalable de l'Autorité contractante** Le Titulaire obtiendra par écrit l'approbation préalable de l'Autorité contractante avant de :
- (a) sous-traiter l'exécution d'une partie des services ;
 - (b) nommer les membres du personnel non identifiés à l'Annexe B (personnel clé et sous-traitants) ;
 - (c) modifier le Programme d'activités ; et
 - (d) prendre toute autre mesure spécifiée dans le **CCAP**.
- 3.6 Obligations en matière de rapports** Le Titulaire soumettra à l'Autorité contractante les rapports et documents indiqués dans le **CCAP**, dans la forme, le nombre et les délais indiqués dans le **CCAP**.
- 3.7 Propriété des documents préparés par le Titulaire** Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, soumis par le Titulaire pour le compte de l'Autorité contractante en application de la Clause 3.6 du présent Marché, deviendront et demeureront la propriété de l'Autorité contractante, et le Titulaire les remettra à l'Autorité contractante avant la résiliation ou l'achèvement du présent Marché, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Titulaire pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels. Toute restriction pouvant concerner leur utilisation à une date ultérieure sera, le cas échéant, indiquée dans le **CCAP**.
- 3.8 Ordre de services et Pénalités de retard**
- 3.8.1 Ordres de services et Pénalités de retard** Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Oeuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires au prestataire ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Oeuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis au prestataire le jour de l'entrée en vigueur du

BON A LANCER

Marché. Avant la remise de l'ordre de service, l'Autorité contractante doit s'assurer du paiement par le titulaire du marché de la redevance de régulation. Cette preuve est faite par la production de la quittance de paiement de ladite redevance.

Le Titulaire paiera des pénalités de retard à l'Autorité contractante au taux **stipulé dans le CCAP** pour chaque jour de retard par rapport à la date d'achèvement prévue. Le montant total des pénalités ne dépassera pas le montant **stipulé dans le CCAP**. L'Autorité contractante pourra déduire le montant des pénalités des paiements dus au Titulaire. Les paiements des pénalités n'affectent pas la responsabilité du Titulaire.

3.8.2 *Correction pour paiements excédentaires* Si la date d'achèvement prévue est reportée après que des pénalités de retard aient été payées, l'Autorité contractante corrigera tout paiement excédentaire effectué par le Titulaire au titre de pénalités de retard, en ajustant le décompte suivant. Le Titulaire recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu'à la date du remboursement au taux spécifié à la clause 6.5.

3.8.3 *Pénalité pour défaut non rectifié* Si le Titulaire n'a pas rectifié un défaut dans les délais spécifiés dans la notification de l'Autorité contractante, une pénalité pour défaut de performance devra être payée par le Titulaire. Le montant de la pénalité sera calculé sous la forme d'un pourcentage du coût de rectification du défaut, évalué comme cela est décrit dans la clause 7.2 et dans le **CCAP**.

3.9 **Garantie de bonne exécution** Dans les trente (30) jours suivant réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.

La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.

L'Autorité contractante libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard trente (30) jours après la

BON A LANCER

date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché.

4. Personnel du Titulaire

4.1 Description du Personnel

Les titres, les positions, les qualifications minimales et la durée estimative consacrée à l'exécution des services par les membres clés du personnel du Titulaire sont décrits dans l'Annexe B. Les membres clés du personnel et les sous-traitants dont le nom et le titre figurent à l'Annexe B sont approuvés par l'Autorité contractante en application du présent Marché.

4.2 Retrait et/ou remplacement du Personnel

- (a) Sauf dans le cas où l'Autorité contractante en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres clés du personnel, le Titulaire fournira une personne de qualification égale ou supérieure.
- (b) Si l'Autorité contractante (i) découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou (ii) a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un membre du personnel, le Titulaire devra, sur demande motivée de l'Autorité contractante, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables à l'Autorité contractante.
- (c) Le Titulaire ne pourra soumettre des demandes de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait et/ou remplacement du personnel.

BON A LANCER

3. Obligations de l'Autorité contractante

5.1 Changements réglementaires

Si, après la date de signature du présent Marché, le droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts des services du Titulaire, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Titulaire augmenteront ou diminueront par accord entre les parties, et le(s) montant(s) indiqué(s) à la Clause 6.2 sera(ont) ajusté(s) en conséquence.

- 5.2 Services et installations** L'Autorité contractante mettra gratuitement à la disposition du Titulaire les services et installations indiqués dans le **CCAP**.

4. Paiements versés au Titulaire

- 6.1 Rémunération forfaitaire** La rémunération totale du Titulaire n'excédera pas le montant du Marché et sera un montant forfaitaire couvrant la totalité des coûts du personnel, des sous-traitants, et autres coûts encourus par le Titulaire dans le cadre de l'exécution des services décrits à l'Annexe A. Sauf dispositions contraires de la Clause 5.1, le montant du Marché ne pourra être porté à un niveau supérieur au(x) montant(s) indiqué(s) à la Clause 6.2 que si les parties sont convenues de paiements supplémentaires conformément aux clause 2.4 et 6.3.
- 6.2 Montant du Marché** Le montant est indiqué dans le **CCAP**.
- 6.3 Paiement de Services supplémentaires** Aux fins de la détermination de la rémunération due au titre des services supplémentaires dont il pourra avoir été convenu conformément aux dispositions de la Clause 2.4, un sous détail du prix forfaitaire est donné à l'Annexe D.
- Si cela est prévu aux **CCAP**, il sera payé au Titulaire une rémunération liée à la performance, comme indiqué à l'Annexe F.
- 6.4 Conditions des paiements** Les paiements seront versés au(x) compte(s) du Titulaire indiqué dans le **CCAP**, sur la base du calendrier présenté dans le **CCAP**. A moins que le **CCAP** n'en dispose autrement, le paiement de l'avance (avance de mobilisation) sera effectué sur présentation par le Titulaire d'une garantie bancaire d'un même montant, qui restera valide pour la période indiquée dans le **CCAP**. Tous les autres paiements seront effectués une fois que les conditions prévues dans le **CCAP** pour ces paiements auront été remplies et sur présentation par le Titulaire à l'Autorité contractante d'une facture indiquant le montant dû.
- 6.5 Intérêts moratoires** En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'alinéa 14.2 du CCAG, l'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) après une mise en demeure infructueuse de huit (08) jours au profit du titulaire du marché.

BON A LANCER

Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'Autorité contractante est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

6.6 Révision des prix

(a) Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.

(b) La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au **CCAP**. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable comme indiqué au **CCAP**. En cas d'un retard dans l'exécution des services imputable au Titulaire, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables au Titulaire).

(c) Si les prix du Marché sont fermes, le montant du Marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation figurant au **CCAP**.

6.7 Prestations en régie

Le cas échéant, les prix de prestations en régie figurant dans la soumission du Titulaire seront utilisés pour le paiement de prestations supplémentaires aux services à condition que l'Autorité contractante ait donné au préalable des instructions écrites stipulant que le travail supplémentaire serait rémunéré sur cette base.

La totalité du travail devant être rémunéré en régie sera consignée par le Titulaire sur des formulaires approuvés par l'Autorité contractante. Chaque formulaire sera vérifié et signé par l'Autorité contractante dans les deux (02) jours suivant la fin de ces prestations.

Le Titulaire sera payé pour ces prestations en régie sur la base des formulaires « prestations en régie » dûment signés, comme indiqué ci avant.

5. Contrôle de qualité

7.1 Identification

Les principes et modalités de l'inspection des services par l'Autorité contractante sont définis dans le **CCAP**. L'Autorité contractante examinera le travail du Titulaire et lui notifiera

NON A LANCER

des défauts tout défaut qu'il découvrirait. Ces vérifications n'affecteront pas les responsabilités du Titulaire. L'Autorité contractante pourra instruire le Titulaire de chercher un défaut et de découvrir et de tester tout service qui pourrait, à son avis, présenter un défaut comme cela est défini aux CCAP.

- 7.2 Correction des défauts et pénalité pour défaut de performance**
- (a) L'Autorité contractante notifiera au Titulaire tout défaut avant la fin du Marché. La période de garantie sera prolongée jusqu'à correction du défaut.
 - (b) Chaque fois qu'une notification de défaut lui sera remise, le Titulaire corrigera le défaut dans les délais spécifiés dans la notification de l'Autorité contractante.
 - (c) Si le Titulaire ne rectifie pas un défaut dans les délais spécifiés dans la notification de l'Autorité contractante, celui-ci évaluera le coût de la correction à apporter et fera payer ce coût par le Titulaire, et une pénalité pour défaut de performance sera calculée comme indiqué à la clause 3.8.

6. Règlement des différends

- 8.1 Règlement amiable** Les parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent Marché ou de son interprétation.

- 8.2 Règlement des différends**
- (a) Règlement amiable :
 - (i) L'Autorité contractante et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.
 - (ii) L'autorité contractante ou le Titulaire du marché peuvent recourir à l'autorité de Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.
 - (b) Recours Contentieux :
 - (i) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction béninoise compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.
 - (ii) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un

commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

BON A LANCER

Section V. Cahier des Clauses administratives particulières CCAP

Numéro de la Clause CCAG ¹¹	Modifications et compléments apportés aux Clauses administratives générales
[1.1(o)]	Le mandataire du groupement est : A insérer
1.4	Les adresses sont les suivantes : Autorité contractante : A l'attention de : Monsieur Gérard TROUSSICOT, Personne Responsable des Marchés Publics Courriel : <u>spprmppsbee@gmail.com</u> Télécopie : Néant Titulaire : A insérer A l'attention de : Courriel : A insérer Télécopie : A insérer
1.6	Les Représentants habilités sont : Pour l'Autorité contractante : Monsieur Gérard TROUSSICOT, Personne Responsable des Marchés Publics Pour le Titulaire : A insérer
1.8 (a)	Sans objet
1.8 (b)	Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est conformément aux textes de 0.50% du montant hors taxes du marché.
1.9	Sans objet
[2.1]	La date d'entrée en vigueur du Marché est la date de réception par le titulaire de la notification du marché approuvé.
2.2.2	La date du commencement des services est la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.
2.3	La date d'achèvement prévue sera de trois (03) mois après la date de réception définitive

¹¹ Le texte entre crochets est facultatif; toutes les notes seront supprimées dans le texte final.

3.2.2 (c)	Sans objet
3.4	Les risques et montants couverts par les assurances sont les suivants : (i) Assurance automobile au tiers : A insérer (ii) Assurance au tiers : A insérer (iii) Assurance patronale et contre les accidents du travail : A insérer (iv) Assurance professionnelle : A insérer (v) Assurance contre les pertes ou dommages subis par les équipements et les biens : A insérer
3.5(d)	Sans objet
3.6	Les obligations du Titulaire en matière de rapports sont les suivantes : Sans objet
[3.7]	Sans objet
3.8.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/2000^{ème} par jour calendaire du montant du marché Hors Taxes du marché après une mise en demeure. Le montant maximal des pénalités de retard sera la <u>pénalité journalière</u> multipliée par le nombre de jours de retard que l'autorité peut accorder au titulaire du marché. Ce délai ne peut excéder le tiers de la durée d'exécution du marché.
3.8.3	Le pourcentage utilisé sera de 10%.
3.9	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de : Un million cent trente-cinq mille 1.350.000 FCFA. La garantie de bonne exécution sera : une garantie bancaire
5.2	Les services et installations fournis par l'Autorité contractante aux termes de la Clause 5.2 sont les suivants : - Salle du Call Center - Réseau de la plateforme FONIVA - Serveur de gestion du centre d'accueil téléphonique - Logiciel de gestion des appels entrants et sortants - Poste de travail des téléopérateurs et équipements associés - Poste de travail des superviseurs et équipements associés - Ecran d'affichage mural - Casques audios avec microphones - Mobilier spécifique pour l'installation des postes de travail - Onduleur sécurisé pour équipement du centre d'appel

	- Régulateur pour les postes de travail des téléopérateurs et équipements associés - Gateway Openvox: -Multicanaux – Envoi – Réception – Groupe SMS – SMS vers E-mail –CDR
6.2	Le montant du Marché est de : A insérer
6.3	Sans objet
6.4	Sans objet
6.5	Les paiements seront effectués dans un délai de trente (30) jours après la réception de la facture et des documents requis, et dans un délai de soixante (60) jours dans le cas du dernier paiement. Le taux des intérêts moratoires est de 4,2391%, taux légal fixé par la BCEAO au titre de l'année 2021.
6.6 (b)	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 6.6(b) du CCAG ne sont pas applicables
6.6 (c)	Sans objet
7.1	Les principes et modalités de l'inspection des Services par l'Autorité contractante sont : Sans objet
8.2(b)(i)	Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage.

ON A LANCER

Annexes

Annexe A—Description des Services

Décrire de manière détaillée les services à fournir ; les dates d'achèvement des différentes tâches ; le lieu d'exécution des différentes tâches ; les tâches spécifiques qui doivent être approuvées par l'Autorité contractante ; etc.

Annexe B—Calendrier des paiements

[Indiquer les dates ou étapes donnant lieu aux paiements]

Annexe C—Personnel clé et sous-traitants

- Porter sous :
- C-1 *Les titres [et noms, si possible], une description détaillée des tâches et qualifications minimales du personnel clé.*
 - C-2 *La liste des sous-traitants approuvés (s'ils sont déjà connus); les mêmes informations sur leur personnel qu'en C-1.*

BON A LANCER

Annexe D—Sous détail du prix du Marché

Indiquer ci-après les éléments de coûts du prix forfaitaire :

1. *Rémunération du personnel.*
2. *Autres dépenses.*

La présente Annexe servira exclusivement à déterminer la rémunération d'éventuels services additionnels.

Annexe E—Services et installations fournis par l'Autorité contractante

Indiquer ci-après la liste des services et installations, le cas échéant.

Annexe F—Rémunération sur la base de performance

Indiquer ci-après les méthodes de détermination de telles rémunérations, le cas échéant.

NON A LANCER

Section VII

Cahier des clauses environnementales et sociales

1- Portée du présent document

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires environnementales et sociales en vigueur et les dispositions contractuelles du marché. Il est tenu d'assurer l'exécution du marché qui lui est confié, sous le contrôle de l'administration, conformément aux normes et règles environnementales, en mettant tous ses moyens en œuvre pour préserver la qualité environnementale et sociale des opérations. Pour les marchés de services, l'Autorité contractante s'assurera que les prestations se fondent sur des critères de performance environnementale nationaux et internationaux.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ne s'applique qu'au marché pour lequel il a été conçu et ne dégage en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de la réglementation nationale en matière environnementale et sociale notamment les exigences du décret n° 2018-563 du 19 décembre 2018 fixant les normes minimales de performance énergétique et le système d'étiquetage énergétique des lampes et climatiseurs individuels en République du Bénin.

Ce CCES est un engagement contractuel, son respect dans l'intégralité est exigé. Déroger à l'une ou l'autre de ces clauses rend l'attributaire passible des amendes et sanctions prévues au contrat.

Le paiement des amendes et l'imposition des sanctions ne dégagent pas l'attributaire de ces responsabilités et de la réparation de ces torts et le cas échéant il devra remettre en état les lieux et payer pour les dommages causés. L'attributaire demeure également soumis au Code civil en cas de recours d'une tierce partie

Aucune clause du présent CCES ne peut être extraite ou modifier sans que les représentants habilités de l'ensemble des parties au présent marché n'y ait consenti par écrit.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales vise comme résultats la réduction d'effets néfastes. L'autorité contractante ne peut pas être tenue responsable, si, après la mise en application des clauses y mentionnées, il subsiste des effets néfastes quelconques. L'attributaire se doit de notifier au maître d'ouvrage ou toute autre personne identifiée à cette fin dans le contrat, tout cas de risque ou d'impact environnemental et social non maîtrisé ou non identifié au préalable. Le titulaire a l'obligation de mettre tout en œuvre pour limiter les risques environnementaux et sociaux ou remédier aux impacts identifiés.

Pour toute la durée du contrat, l'attributaire se doit de maintenir une assurance de responsabilité civile telle que définie au contrat et de transmettre un exemplaire de la police au maître d'ouvrage.

BON A LANCER

Le présent CCES ne remplace pas le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) et ne dispense pas le promoteur des dispositions du décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin. Il constitue donc un document qu'il faut associer au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) annexé au CCE pour réduire les impacts négatifs du projet.

1. Engagement de l'attributaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de respecter :

- les clauses contractuelles le liant au Maître de l'Ouvrage ;
- l'ensemble des dispositions environnementales et sociales applicables à l'investissement faisant l'objet de ce marché en application des dispositions des accords de financement ;
- les directives environnementales et sociales du partenaire technique et financier *[nommer ou indiquer le partenaire technique et financier]*, applicables à l'investissement (y compris celles relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité) ;
- les éléments issus de l'EIES, du PGES et du PAR réalisés dans le cadre de l'investissement et ayant fait l'objet de certificat de conformité environnementale délivré par le ministre en charge de l'environnement ;
- les lois, réglementations et normes béninoises en vigueur.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les directives du partenaire technique et financier et les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

Dans l'organisation journalière de son chantier, le titulaire doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, les respectent et les appliquent également.

2. Moyens à mettre en œuvre

Ici sont définis les moyens que le titulaire doit mettre en œuvre de façon obligatoire pour assumer les actions qui sont énumérées dans le présent CCES

Moyen humain

Le titulaire doit fournir les services d'un responsable environnement qui s'assurera pour le compte de ce dernier de mettre en œuvre le présent cahier des clauses environnementales et sociales.

Le Curriculum Vitae (CV) de ce responsable fait partie des CV.

S'il est jugé nécessaire dû à l'ampleur du projet qu'un nombre plus important de ressources humaines soient impliquées, indiquer ici le nombre et la qualité de chaque expert et technicien qui doit être fourni par le titulaire pour compléter l'équipe.

Moyens matériels

Le titulaire met à la disposition du responsable environnement les moyens matériels pour exécuter son travail (moyen de transport adapté, matériel informatique et de communication, équipement de protection personnel, équipements de mesures adaptés aux indicateurs qui doivent faire l'objet d'une surveillance par le titulaire, etc.).

[Définir les moyens matériels spécialisés qui doivent faire partie du marché et à utiliser dans le cadre de l'application du CCES].

Équipements spécialisés

[Définir les équipements spécialisés qui doivent faire partie du marché et être utilisés dans le cadre de l'application du CCES (exemple : équipement de mesure de paramètres environnementaux, mise en place d'un système d'information géographique, etc.).]

Moyen financier

Aucun paiement ne sera fait pour une prestation couverte par la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale des travaux telle que prévue ou induite par le présent CCES sauf mention contraire.

Le titulaire sera responsable du paiement des frais associatifs pour l'obtention de tout permis ou autorisation en lien avec ces travaux. Tous les coûts associés au présente CCES seront inclus dans la charge du contrat et supposés pris en compte dans les prix unitaires repris aux bordereaux spécifiés dans la section IX a. Le titulaire sera responsable du paiement de tous les amendes/frais relatifs aux violations ou à la non-conformité avec les lois et réglementations nationales.

3. Obligation en terme de production de résultats/rapports

Le titulaire devra publier une fois par mois un rapport relatant les travaux réalisés et les clauses du CCES qui ont été mises en œuvre dans ce cadre.

[Définir ici la fréquence et le contenu minimal des rapports à produire.]

Si des résultats d'analyse de laboratoire ou de mesure de paramètre doivent apparaître dans ces rapports, un tableau de ces résultats à obtenir avec la fréquence des analyses ou relevés, le niveau de précision à atteindre, les obligations quant à la divulgation/diffusion de ces résultats et également les procédures de transport de communication à suivre en cas de dépassement de normes de pollution (rejet et autres) doivent apparaître ici.

BON A LANCER

Si la gestion des matières ou des déchets dangereux (ex : huiles usagées) demande des documents particuliers, il faut indiquer la démarche dans cette section.

Transmettre au commanditaire une fois par trimestre, ceci conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2017-332, le rapport de surveillance environnementale. Ce rapport doit être retourné à l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) par le promoteur du projet.

4			INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL
	4.1		Diffusion du CCES
		4.1.1	Le présent CCES doit faire l'objet d'une large diffusion tant auprès de la direction de l'entreprise titulaire que des gestionnaires et cadres impliqués dans le présent marché. Un exemplaire imprimé du présent CCES doit être disponible au niveau des lieux de rencontre des employés et à un ratio d'un exemplaire par 10 employés permanents
	4.2		Formation du personnel
		4.2.1	Une formation sera donnée par le titulaire à tous les employés permanents ou temporaires. Elle consistera en une présentation des actions à mener et des consignes de sécurité à respecter sur le site des travaux (importance du port des protections individuelles, règles de circulation, abstinence alcoolique...) et à la santé au travail et dans la vie quotidienne (prévention des MST et plus particulièrement le V.I.H., prévention du paludisme, prévention du péril fécal, techniques de portage des charges lourdes...). Chaque séance de formation sera consignée dans un formulaire mis au point par le titulaire qui comprendra, au moins, le nom des personnes formées, leur statut, l'intitulé de la formation et la date.
	4.3		Sensibilisation des populations riveraines
		4.3.1	Les populations locales riveraines de l'investissement doivent être informées des activités qui auront lieu notamment par le biais de panneaux, de la radio, de la télévision ou autre de façon à connaître qui sont les responsables, les numéros de téléphone ou adresse de ces derniers, le date de début et de fin des activités, l'objet de l'activité et le coût du marché
		4.3.2	Lorsque jugées nécessaires par le maître d'ouvrage le titulaire devra réaliser des campagnes générales de sensibilisation sur les risques du VIH-SIDA
5			GESTION DES DÉCHETS
			Les termes utilisés ici sont ceux qui sont définis dans le décret N° 2003-332 sauf mention contraire

5.1			Le titulaire se doit de respecter en tout temps le décret N° 2003-332
5.2			Déchets ménagers Les déchets ménagers doivent être transportés et éliminés auprès d'un centre autorisé par le ministère de l'Environnement. Si la zone n'est pas desservie par un système de collecte des déchets, le titulaire se doit d'assurer lui-même le transport jusqu'à un centre autorisé. Dans ce cas, il doit transmettre au maître d'ouvrage le nom, la localisation du site autorisé ainsi qu'un exemplaire de l'autorisation de ce dernier et tenir un registre des déchets qui y sont transportés et éliminés. Ce registre doit être signé par le responsable du site à chaque livraison de déchet
5.3			Déchet de démolition et gravats (déchets inertes)
	5.3.1		Le titulaire doit, dans le respect de la réglementation existante, préparer un plan de gestion des déchets et définir, pour chaque type de déchets produits, le mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination, etc. Ce plan doit être validé par le maître d'ouvrage avant d'être mis en vigueur. Ce plan doit être conforme au décret n°2003-332
	5.3.2		À moins d'avis contraire du maître d'ouvrage, les déchets de démolition doivent faire l'objet de tri, de recyclage et de récupération. Les déchets de démolition non recyclables/récupérables et non souillés pourront être disposés dans un endroit défini par le gestionnaire du territoire qui autorisera par écrit le site d'élimination de ces déchets et les modes d'élimination y afférents. Les volumes démolis, triés, recyclés, récupérés et éliminés devront faire l'objet d'information précise dans le rapport.
5.4			Déchets dangereux Sauf pour le cas des huiles usagées qui est réglementé, les déchets dangereux au sens de la loi doivent être stockés de façon sécuritaire et éliminés dans un lieu accrédité à cette fin. Chaque titulaire met en place, pour tout équipement en fin de vie susceptible de devenir des déchets dangereux et dont le Bénin ne dispose pas d'un système de traitement adéquat, un mécanisme de récupération et d'embarquement de ces produits en direction du pays du fabricant.
5.5			Huiles usagées
	5.5.1		La gestion et l'élimination des huiles usagées sont gérées par le décret 2003-330, tout titulaire de marché se doit d'être en règle avec cette réglementation.
	5.5.2		Les opérations de vidanges de moteurs doivent être exclusivement réalisées au niveau d'installations fixes équipées pour ces besoins (étanchéité du revêtement au sol, collecte des huiles). Les aires d'entretien et de lavage des engins doivent être bétonnées et prévoir

			un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les eaux usagées provenant de ces aires d'entretien doivent être canalisées vers le puisard en passant par un système de filtrage vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. La totalité des huiles usagées et des filtres à huile produits sur le chantier sera récupérée, stockée dans des réservoirs étanches et doit être reprise par leur(s) fournisseur(s) – société(s) de distribution de produits pétroliers – société de récupération agréée par le ministère de l'Environnement.
	5.5.3		Un registre des entrées d'huile neuve et de sortie d'huile usagée doit être maintenu incluant les dates et les volumes transigés. La récupération des huiles usagées par le fournisseur ou les récupérateurs doit faire l'objet d'un manifeste de transport en 6 exemplaires, démontrant le cheminement des huiles usagées du chantier vers sa destination finale. Le destinataire final devra retourner un exemplaire du manifeste de transport signé par toutes les parties clairement identifiées sur le manifeste au maître d'ouvrage. Ces manifestes serviront de preuve à la manipulation conforme des huiles usagées. L'élimination des huiles usagées doit se faire dans une société agréée par le Ministère en charge de l'environnement
6			DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU PHYSIQUE
			Un certain nombre de décrets orientent des actions de façon à protéger le milieu physique
	6.1		Protection des eaux de surface
	6.1.1		Le titulaire se doit de respecter la loi 2010-44 sur la gestion de l'eau en République du Bénin.
	6.1.2		Le titulaire se doit de respecter le décret 2001-101 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires
	6.1.3		- Le titulaire se doit de : - prendre toutes les mesures préventives et curatives ainsi que les précautions raisonnables pour empêcher les fuites et les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les ressources en eau ; - prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules de transport et la machinerie pour éviter les déversements de produit pétrolier ; - ne pas ravitailler les véhicules ou la machinerie à proximité des canaux de circulation des eaux de drainage, des rivières et du fleuve ; - prévoir des mesures en cas de contamination accidentelle (matières absorbantes, décapage de la couche de sol atteinte par les hydrocarbures et mise en traitement décontaminant) ;

				- garder sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir des résidus pétroliers et les déchets en cas de déversements accidentels
		6.1.4		En cas d'effluent permanent Le titulaire a l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents avant tout rejet dans le milieu récepteur. Il est aussi tenu de contrôler la qualité de ces effluents avant leur rejet dans le milieu récepteur conformément aux dispositions du décret n°2001-101 fixant la qualité des eaux résiduaires en République du Bénin. Ce réseau devra être défini par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée et utilisée les meilleures technologies disponibles
		6.1.5		Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée les données sur la qualité des rejets aux instances concernées
		6.1.7		En cas de dépassement des normes, le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifier ses techniques de façon à ce que ses effluents ne dépassent pas les normes
		6.1.8		Le titulaire s'engage à ne pas déverser des eaux usagées domestiques sans traitement préalable et installe le ou les systèmes de traitement des eaux usagées domestiques, en adéquation avec ses installations et qui soient conformes aux règles nationales et de façon à respecter les normes d'émission définies dans le décret 2001-101.
		6.1.9		En aucun cas, les émissions dans les eaux de surface réalisées par le titulaire ne doivent remettre en cause les usages qu'en font d'autres utilisateurs en aval
	6.2			Protection des eaux souterraines
		6.2.1		Les éléments définis au point 6.1 s'appliquent automatiquement à la protection des eaux souterraines.
		6.2.2		Le titulaire ne peut capter des eaux souterraines sans autorisation préalable.
		6.2.3		En cas de captage d'eau souterraine, réaliser les études nécessaires pour permettre la démonstration des impacts du pompage sur les autres utilisations des eaux souterraines dans la même région
		6.2.4		Il est interdit d'injecter un quelconque produit dans les eaux souterraines, les cavernes, les excavations, etc. ou d'enfouir des déchets sans autorisation écrite des autorités compétentes, quelle que soit leur composition.
	6.3			Emission de bruit
				Voir disposition relatives à la gestion sociale
	6.4			Protection des sols
		6.4.1		Le titulaire qui doit prendre location ou utiliser un terrain qui n'est pas sa propriété devra présenter un état des lieux complet notamment

			en ce qui a trait à la contamination des sols. Car, sans étude préalable vérifiée par les autorités compétentes, il sera tenu responsable de toute contamination au moment de son départ, peu importe les argumentaires et preuves développés pour s'en disculper.
		6.4.2	Le titulaire s'abstiendra de déverser ou d'épandre sur les sols, ou routes, etc. des produits sans avoir obtenu du ministère en charge de l'environnement une autorisation écrite.
		6.4.3	À la fin des travaux, le titulaire réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des terrains et des lieux . Il devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc., et laisser les lieux exempts de tout déchet ou contaminant, après le repli du matériel ; un procès-verbal de l'autorité compétente constatant la remise en état des terrains et des lieux devra être dressé. Cela s'applique également à l'ouverture de toute carrière ou banc d'emprunt de matériel. Selon la dimension des travaux à réaliser le maître d'ouvrage peut demander la préparation d'un plan de réhabilitation avant la réalisation des travaux.
	6.5		Qualité de l'air
		6.5.1	Le titulaire aura à installer à ses frais un réseau de surveillance de la qualité de l'air adapté au type d'émission atmosphérique généré de façon à démontrer que les normes sont respectées. Ce réseau devra être défini par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée et utiliser les meilleures technologies disponibles. Les résultats de collecte de données sont transmis conformément au décret n°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin
		6.5.2	Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée les données sur la qualité de l'air aux instances concernées
		6.5.3	En cas de dépassement des normes le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifiera ces techniques de façon à ce que ces émissions respectent les normes en vigueur
7			DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ
	7.1		Biodiversité terrestre
		7.1.1	Le titulaire doit limiter au strict minimum la coupe des arbres et la dégradation de la végétation lors des actions
		7.1.2	Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces de faune dont la chasse et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la chasse pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés de le titulaire
		7.1.3	L'utilisation des pesticides doit être contrôlée et restreinte

	7.1.4		Toute importation de semence et plantes est régie par le gouvernement (identification nécessaire) et ne peut être réalisée sans autorisation préalable
7.2			Biodiversité aquatique
	7.2.1		Il est interdit de bloquer l'écoulement d'un cours d'eau
	7.2.2		Il est interdit d'installer dans un cours d'eau tout dispositif qui empêche la circulation des espèces piscicoles
	7.2.3		Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces piscicoles dont la pêche et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la pêche pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire
8			DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION SOCIALE
			Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.
8.1			Gestion des ressources humaines
	8.1.1		Respecter en tout temps le code du travail
	8.1.2		Le titulaire doit, sauf disposition contraire du Marché, se préoccuper du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
	8.1.3		Si l'embauche de personnel non qualifié est nécessaire, le titulaire favorisera la population locale. Le processus d'embauche devra être transparent et équitable sans profilage ethnique, religieux ou autres. Le processus devrait permettre d'équilibrer les embauches sur l'ensemble du territoire occupé par l'investissement. Pendant l'exécution du marché, le titulaire établira un tableau de suivi de l'embauche et de la débauche du personnel non qualifié. Il contiendra au moins les données suivantes : une liste nominative, la durée (en jours) de l'embauche, la date d'embauche, la date de débauche et l'origine géographique du personnel temporaire.
	8.1.4		Le titulaire supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution du marché.
	8.1.5		Le titulaire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie



	8.1.6		Le titulaire doit prendre les dispositions pour interdire dans le cadre de ses prestations ou ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs, le travail des enfants rémunérés ou non.
8.2			Santé et sécurité sur les chantiers
	8.2.1		Le titulaire doit s'assurer de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il organise le cas échéant un service médical courant et d'urgence sur le chantier, adapté au nombre de son personnel.
	8.2.2		Le titulaire est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses installations, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, lorsque nécessaire, la clôture de ses chantiers. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne constituent un danger pour des tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les fosses, excavations et autres points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés
	8.2.3		Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'attributaire doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières. En matière de bruit, les dispositions pertinentes du décret 2001-294 doivent être respectées
	8.2.4		Si à la suite d'une action intentionnelle ou non, prévue ou non, le titulaire endommage ou détruit un bien mobilier ou immobilier privé ou public, il doit mettre en œuvre une procédure correctrice et/ou compensatrice dont l'objectif est de rendre la complète jouissance du bien ou de ce que le lésé, après accord du titulaire, estimera comme équivalent à ce bien.
8.3			Bruit
	8.3.1		En tout temps, le titulaire doit respecter les normes sur les émissions de bruit (décret n° 2001-294).
	8.3.2		Les activités bruyantes réalisées dans des zones d'activité des populations doivent être restreintes à des heures de travail normal.
	8.3.3		Les activités effectuées dans des zones résidentielles ou autres doivent suivre les recommandations du décret.

		8.3.4		Le titulaire doit baliser le chantier de façon à éloigner les populations des zones d'émission sonore pouvant générer des risques
		8.3.5		Dans le cas où il est impossible de faire autrement, le titulaire se doit de créer des zones exemptes de population pour effectuer le travail à risque sur des périodes très courtes
	8.4			Aspect genre
		8.4.1		Le titulaire doit s'assurer d'offrir les mêmes chances d'emploi à compétence égale aux femmes et aux hommes
		8.4.2		Le titulaire doit s'assurer de maintenir en fonction et accessibles, des salles d'aisance exclusive à la gent féminine et cela sur l'ensemble de ses installations
		8.4.3		Le titulaire doit s'assurer de donner le même accès au programme de formation aux deux sexes, si cela est nécessaire il exécutera des formations exclusives pour les femmes à des heures et sites qui leur conviendra
		8.4.3		Donner un accès équivalent aux hommes et aux femmes à tout appui réalisé par l'investissement (microcrédit, appui en matériel, en vivres ou autres)
	8.5			Personnes à mobilité réduite
		8.5.1		Lors de travaux, le titulaire se doit d'assurer un accès aisé aux personnes à mobilité réduite à tout édifice public ou commerciale
		8.5.2		Lors de la construction de bâtiment public, si le titulaire s'aperçoit que les plans et devis n'ont pas pris en compte les besoins d'accès au bâtiment par des personnes à mobilité réduite, il se doit de le notifier au maître d'ouvrage le plus rapidement possible
	8.6			Utilisation temporaire de terrain
		8.6.1		Si le titulaire a besoin d'utiliser des terrains sur les sites des travaux ou pour prendre ou stocker des matériaux de construction ou autres usages, il se doit de se concerter avec les utilisateurs et propriétaires du terrain qui en perdront l'usage et les revenus de façon temporaire pour fixer d'un commun accord autant avec le propriétaire et les usagers le montant des pertes encourues et leur payer avant les travaux.
		8.6.2		Les terrains utilisés temporairement pour les besoins de l'investissement par le titulaire doivent être remis dans le même état qu'il était avant le début des travaux et dans le cas de terrain agricole ils doivent générer des rendements équivalents ou supérieurs à ce que cela était avant les travaux.
	8.7			Promotion des pesticides
				Le titulaire se doit de former tous les utilisateurs potentiels de pesticide à l'utilisation, au stockage et à l'élimination des contenant de façon sécuritaire des pesticides et de s'assurer qu'ils aient accès à des équipements de protection individuelle.

BON A LANCER

8.8			Ressources culturelles
	8.8.1		Lieux et objet de culte En ce qui concerne les artefacts, les objets naturels, les espaces présentant un caractère sacré, cérémoniel, religieux ou historique aux yeux des populations, le titulaire devra s'enquérir de leur existence avant les travaux. En cas de présence de tels objets ou espace, le titulaire en avertira promptement le Maître d'ouvrage. Autant que possible, leur déplacement ou leur destruction sont à proscrire. L'ensemble du personnel ne doit pas les toucher ou y pénétrer sans une autorisation de la personne ou du groupe en charge de ces objets ou espaces. Cette personne ou ce groupe doivent être formellement identifiés, si cela est possible. Si la réalisation du projet implique impérativement la destruction ou le déplacement d'un tel objet ou d'une telle zone, une procédure de compensation sera mise en place en concertation avec le maître d'ouvrage. En aucun cas, l'exécution de travaux ne doit empêcher le libre accès à un lieu de culte, un cimetière, centre de pèlerinage,...
	8.8.2		Vestiges archéologiques et restes humains Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le titulaire doit le signaler au Maître d'ouvrage et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol. Le titulaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, le titulaire en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage. Le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.
8.9			Gestion des conflits
			Les conflits pourront être collectifs ou individuels. Le titulaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si le titulaire est reconnu comme fautif, il appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'il aura mise au point et qui devra être rapide et équitable.

			Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré par le titulaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide au Maître d'ouvrage. Si possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement au Maître d'ouvrage par un moyen de communication à déterminer par le titulaire. Dans sa proposition, le titulaire nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et résolutions afférentes, de consigner la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les étapes de sa résolution et de sa clôture. Ces informations pourront faire l'objet de rapports successifs disjoints mais, lorsque le conflit sera clos, un rapport global sera élaboré.
		8.9.1	Conflit individuel Il s'agira : • d'éventuelles et inattendues détériorations de biens individuels provoquées au cours du chantier par une action intentionnelle ou non. • de la destruction partielle ou totale d'un bien individuel nécessaire pour la réalisation du chantier. • des doléances vis-à-vis des travaux et du titulaire
		8.9.2	Conflits collectifs Ce sont généralement des conflits qui opposeront le titulaire à ses employés ou à une communauté. En ce qui concerne ce type de conflits, en plus des exigences générales, le titulaire établira une liste de personnes ou de fonctions administratives (ou autres) ressources qui pourront éventuellement jouer le rôle de médiateur et/ou assurer la sécurité de l'ensemble des parties prenantes ainsi que la sauvegarde de leurs biens. Le titulaire élaborera une procédure qui visera à assurer la sécurité de son personnel en cas de conflits collectifs. Elle comprendra les consignes que le personnel devra strictement observer pour sa propre protection et la protection des autres parties prenantes. Cette procédure sera l'objet d'une formation particulière qui sera fournie avant le début des travaux ou à l'arrivée d'un employé temporaire ou d'un visiteur.

NB : Les présentes prescriptions du CCES ne dispensent pas le titulaire et le promoteur du respect des dispositions de l'arsenal législatif et réglementaire du Bénin en matière de gestion de l'environnement.

BON A LANCER

Plan de Gestion Environnementale et Sociale

[Insérer le PGES si applicable]

À LANCER

Section VIII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle d'Acte d'engagement.....	141
Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire).....	143
Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire).....	145
Modèle de marché.....	

BON A LANCER

1. Acte d'Engagement

[L'Attributaire remplit cet Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le [date] _____ jour de [mois] _____ de _____
[année] _____

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet de l'Autorité contractante]* _____ de *[insérer l'adresse complète de l'Autorité contractante]* _____ (ci-après dénommé l'« Autorité contractante ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet du Titulaire]* _____ de *[insérer l'adresse complète du Titulaire]* _____ (ci-après dénommé le « Titulaire »), d'autre part :

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir *[insérer une brève description des Fournitures et des Services connexes]* et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de *[insérer le montant du Marché]* (ci-après dénommé le « montant du Marché ») et dans le délai maximal de *[insérer le délai maximal de réalisation des fournitures et services connexes]*.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :

- a) Le présent Acte d'Engagement
- b) la Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
- c) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire ;
- d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- e) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- f) le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques ;
et
- f) [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels] _____

3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures, de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrite par le Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au Bénin, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par *[insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer]* _____ (pour l'Autorité contractante)

Signé par *[insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer]* _____ (pour le Titulaire)

BON A LANCER

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie émise par une institution bancaire ou un organisme financier habilité par le Ministre en charge des finances)

Date : _____

Appel d'offres n° : _____

_____ [nom et adresse de l'institution bancaire ou organisme financier habilité]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des Services] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom de l'institution bancaire ou autre organisme financier] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹². Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2____, ¹³ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

¹² Le Garant doit insérer le prévu au Marché..

¹³ Insérer la date représentant trente jours suivant la date estimée de fin des prestations.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____.

BON A LANCER

Modèle de garantie de bonne exécution (Cautionnement)

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

_____ [nom et adresse du garant]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des Services] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom du garant] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹⁴.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché.

La présente garantie expire à la date de réception provisoire de la prestation le _____ jour de _____ 2____, ¹⁵ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n° du Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

[Signature]

¹⁴ Le Garant doit insérer le prévu au Marché..

¹⁵ Insérer la date représentant trente jours suivant la date estimée de fin des prestations.

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____.

BON A LANCER

Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie émise par une institution bancaire ou un organisme financier habilité par le Ministre en charge des finances)

Date : _____

Appel d'offres numéro : _____

_____ [nom de la banque ou autre organisme financier et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des Services] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹⁶. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la livraison des fournitures.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de _____,² ou le _____ jour de _____ 2____.¹⁷ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

¹⁶ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance prévue au Marché.

¹⁷ Insérer la date prévue pour la réception provisoire.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n° du Ministère
de l'Economie et des Finances qui expire au

Signature

***Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en
vue de faciliter la préparation***

PRON A LANCER

Modèle de garantie de remboursement d'avance (cautionnement)

Date : _____

Appel d'offres numéro : _____

_____ [nom et adresse de la caution]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]**Date :** _____**Garantie de restitution d'avance numéro :** _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des Services] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom du garant] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹⁸. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la prestation des services.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie est conditionnée à la réception par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse du garant].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de _____,² ou le _____ jour de _____ 2 ____.¹⁹ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n° du Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

¹⁸ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance prévue au Marché.

¹⁹ Insérer la date prévue pour la réception des prestations.

NON A LANCER

Signature

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation

CON A LANCER

Modèle de lettre de confirmation de la capacité financière

V/Référence

N/Référence

Nous soussigné, Banque _____, Société Anonyme au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'entreprise *[insérer le nom de l'entreprise]* _____ est titulaire du compte N°. _____ dans nos livres.

Confirmons que l'entreprise *[insérer le nom de l'entreprise]* dispose des moyens financiers (avoirs, ligne de crédit, etc.) nécessaires pour la réalisation du marché *[insérer l'objet et les références de l'avis n°... du ... lancé par ...]* pour lequel elle est déclarée attributaire. Le montant net cumulé de tout engagement est *[Préciser le montant]*.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

le (date en toutes lettres)

Signature

Cachet

DIJON LAUREN

Modèle de marché

[Insérer la page de garde générée par le SIGMaP. Cette insertion intervention après la gestion du processus d'immatriculation sur la plateforme]

MARCHÉ No**SUR APPEL D'OFFRES DU** *[Ou autres procédures à préciser]* _____**PUBLIE LE** *[Le cas échéant, en fonction du type de procédure de passation]* _____**APPROUVE LE****NOTIFIE LE** _____ **par lettre n°** _____ **du****OBJET :** _____**ATTRIBUTAIRE :** _____**MONTANT DU MARCHÉ :** _____**DÉLAI D'EXÉCUTION :** _____**FINANCEMENT :** _____**PRMP** _____**AUTORISE PAR DELIBERATION** *[à préciser, le cas échéant]* _____**MARCHÉ N°** _____**ENTRE**

[Insérer nom de l'Autorité contractante] de la République du Bénin, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Bénin [ou autre Autorité contractante (Institution de l'Etat, Ministère, Commune, Société d'Etat, établissement public, organisme de droit public etc.). Préciser le cas échéant], désigné ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représentée aux présentes par [nom et prénoms, adresses de la PRMP à préciser] la personne responsable des marchés publics d'une part,

ET

[Nom et adresse du prestataire de services] inscrit au registre de commerce sous le N°..... – faisant élection de domicile à -....., désigné ci-après, selon les cas, par les termes «le fournisseur », représenté aux présentes par [à préciser] d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la prestation de services [à compléter par une description des acquisitions] par le prestataire de services pour le compte de l'Autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par la procédure de [préciser le type de procédure de passation utilisé] aménagée à (aux) l'article (s) [à préciser de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des Marchés Publics en République du Bénin.

Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent marché ;
2. la lettre de notification du marché ;
3. la soumission et ses annexes ;
4. le Programme d'activités ;
5. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
6. le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
7. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
8. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) composé de la description technique des prestations ;
9. le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
10. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
11. le cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ;
12. Le relevé d'identité bancaire (RIB) ;
13. l'engagement du soumissionnaire relatif au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
14. la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

BON A LANCER

[Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuel(s)] _____

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de *[à préciser en lettres et en chiffres]* F.CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) *(préciser le cas échéant le montant, le taux et les modalités de reversement des taxes)*. Le présent marché est un marché à prix *[Spécifier. Exemple : à prix unitaire, ou à prix forfaitaire, etc.]*

Article 4-Délai d'exécution

Le délai d'exécution du présent marché est de douze (12) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations prévues au contrat.

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit du prestataire de service au titre du présent marché se feront en FCFA *[Ou autre monnaie librement convertible à préciser]* par crédit du compte N° *[à préciser]* ouvert au nom de l'entreprise *[à préciser]* à la Banque *[à préciser]* à *[Pays à préciser]*

Les règlements au profit du sous-traitant s'il y a lieu au titre du présent marché se feront en FCFA *[Ou autre monnaie librement convertible à préciser]* par crédit du compte N° *[à préciser]* ouvert au nom de l'entreprise *[à préciser]* à la Banque *[à préciser]* à *[Pays à préciser]*.

Les paiements seront effectués dans un délai de trente (30) jours après la réception de la facture et des documents requis (**un rapport relatant les travaux**), et dans un délai de soixante (60) jours dans le cas du dernier paiement.

Article 6 – Avances

Sans objet.



Article 7- Acomptes

Des acomptes seront payés au prestataire de service au fur et à mesure de l'exécution des prestations prévues au contrat conformément à l'article 112 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des Marchés Publics en République du Bénin.

Article 8 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables ou sont révisables dans les conditions fixées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières *[utiliser l'une ou l'autre des deux options selon les cas]*.

Article 9- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 103 et 104 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et par les articles 110 et suivants relatifs au nantissement de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 10 - Régime fiscal, parafiscal et douanier

Le présent marché est soumis aux régimes fiscal et douanier en vigueur en République du Bénin, sauf dérogations expresses prévues par les textes législatifs ou réglementaires et sous réserve des dispositions des conventions de financement d'aides extérieures ou des conventions et accords internationaux *[à spécifier]*.

Le titulaire est assujéti au paiement d'une redevance de régulation fixé au taux de 0,5% du montant hors taxes du marché conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 11-Garantie de bonne exécution et Retenue de Garantie

Article 11.1-Garantie de bonne exécution *[Le cas échéant]*

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à cinq pour cent (5 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de *[Insérer le montant en FCFA ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible]*.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des prestations. Le solde soit les dix pour cent (10%) de la garantie est libérée dès le prononcé de la réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

11.2 Retenue de garantie *[Lorsque le marché comporte un délai de garantie]*,

Une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle est de cinq pour cent (5%) du montant des paiements et est indiquée dans le CCAP conformément à l'article 95 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du prestataire, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 12- Sous-traitance

[Insérer la formulation ci-après lorsque le dossier n'a pas prévu la sous-traitance].

Le prestataire ne peut sous-traiter la réalisation des services prévus par le présent marché.

[Insérer les formulations ci-dessous lorsque le dossier a prévu la sous-traitance].

Le prestataire de services ne peut sous-traiter le marché en cours d'exécution sans autorisation expresse de la personne responsable du marché. Le cas échéant, il doit avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et que cette faculté soit prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du sous-traitant.

Le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'Autorité contractante et le titulaire du marché peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Article 13- Conditions de réception des prestations

Les services réalisés à l'issue de l'exécution du marché sont réceptionnés par une commission de réception composée de²⁰ :

- la PRMP ou son représentant ;
- le titulaire ou son représentant ;
- le maître d'ouvrage délégué ou son représentant si requis ;
- le maître d'œuvre ou son représentant si requis ;
- le chef de l'organe de contrôle des marchés publics compétent ou son représentant ;
- le Directeur National du Contrôle Financier ou son Délégué ou la personne qui en tient lieu
- le directeur technique concerné ou son représentant ;
- le responsable des affaires financières ou son représentant ;
- toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire par l'autorité contractante.

Les contrats de prestations de services peuvent donner lieu à une triple réception, à savoir la réception partielle, provisoire et définitive.

²⁰retirer de cette liste les membres non requis par le marché

Le marché peut faire l'objet d'une réception partielle des prestations lorsque l'autorité contractante décide d'utiliser des parties d'ouvrages faisant partie du marché au fur et à mesure de leur achèvement.

Toute prise de possession de parties de services par l'Autorité contractante, doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par l'Autorité contractante, d'un inventaire des services en suspens, préalablement approuvé par les parties au contrat.

Dès que l'Autorité contractante, a pris possession d'une partie d'ouvrage, le titulaire n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices ou de malfaçons liés au services.

Le marché peut faire l'objet d'une réception provisoire des prestations. Si le cahier des clauses administratives particulières le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de prestations étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de prestations.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions du cahier des clauses administratives générales.

Le marché peut faire l'objet d'une réception définitive des prestations au terme du délai de garantie. Pendant cette période, le prestataire est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie par la commission de réception sus indiquée. La commission établira dans les meilleurs délais, un procès-verbal de réception définitive des prestations lorsqu'aucune réserve n'est émise. La PRMP en notifiera copie au prestataire.

En cas de réserves formulées, la commission établira dans les mêmes conditions un procès-verbal de non réception avec mention des réserves portées.

La réception définitive sera prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si l'Autorité contractante n'a pas notifié au titulaire des réserves sur les services fournis.

Pour toute réception, le prestataire avisera l'Autorité contractante, par écrit, de la date à laquelle il estime que les prestations ont été achevées ou le seront.

Toute réception provisoire ou définitive doit être précédée d'une « pré-réception » dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique.

La réception provisoire sera prononcée deux semaines après la pré-réception et après la production du quitus environnemental délivré par l'organisme national habilité. [Si requis]

Article 14 – Délai de garantie

Le fournisseur est tenu, durant un délai de garantie de *[A préciser si ce délai contractuel est différent du délai de garantie de droit commun]*, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des prestations du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

Article 15 – Pénalités

En cas de retard dans la prestation des services, le titulaire sera passible après une mise en demeure préalable de huit (08) jours calendaires, d'une pénalité par jour de retard fixé à *[préciser entre 1/5000 IÈME et 1/2000 IÈME (ou toutes autres modalités de pénalités retenues par la réglementation des marchés publics)]* du montant du marché. Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder *[Préciser le pourcentage en tenant compte du nombre de jours de retard tolérable qui ne saurait excéder le tiers (1/3) du délai d'exécution]* du montant du marché augmenté ou diminué de l'avenant

Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard.

Article 16 – Délai de règlement

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours calendaires à compter du droit à paiement.

Les modalités de règlement du marché sont spécifiées dans les CCAG et dans le CCAP.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (8) jours calendaires jusqu'au jour du règlement.

Ces intérêts moratoires sont déterminés par rapport au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 17 - Résiliation du marché

Le présent marché peut faire l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 4ème tiret de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède le taux plafond fixé à l'article 15 ci-dessus cité. Dans ce cas, le marché est résilié de plein droit.

BON A LANCER

Le présent marché peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu du 1^{er} tiret du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui restent à exécuter. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Article 18 – Règlement des litiges

Tout litige lié à l'exécution du présent marché fera d'abord l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Dans ce cadre, les parties peuvent soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de régulation des marchés publics.

En cas d'échec du règlement amiable, les parties peuvent recourir à l'arbitrage ou aux juridictions administratives compétentes.

Article 19 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent marché, il sera fait application des clauses des cahiers des clauses administratives générales et particulières (CCAG et CCAP) applicables aux marchés publics de services et des dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

BON A LANCE!

Article 20- Approbation du marché

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente conformément aux articles 22 et 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 21- Enregistrement du marché

Le marché doit être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Article 22 – Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) l'approbation des autorités compétentes ;
- b) son immatriculation et son authentification par l'organe de contrôle compétent ;

- c) sa notification à l'attributaire ou à une date ultérieure prévue dans le CCAP ;
- d) son enregistrement au service des domaines ;
- e) la mise en place du financement du Marché ;
- f) la mise en place des garanties et assurances à produire par l'entrepreneur si requise ;
- g) le versement de l'avance de démarrage prévue au CCAG si requis ;
- h) l'accès effectif au site et la mise à disposition du site par le Maître d'œuvre au prestataire si requis.

Le présent marché entre en vigueur à compter de **la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.**

L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Lu et accepté par :

Le titulaire :

(Nom et prénom, qualité)

La PRMP :²¹

(Nom et prénom)

Ville, le _____

Ville, le _____

Visa de l'organe de contrôle des marchés publics compétent

(Nom et Prénom)

Ville, le _____

Ordonnateur délégué/Ordonnateur principal/ (Nom et Prénom)

Ville, le _____

L'Autorité approbatrice compétente :

(Nom et Prénom)

Ville, le _____

ON A LANCÉ

²¹ Le visa de l'organe de contrôle compétent se matérialise par l'apposition de son hologramme de visa sur toutes les pages du contrat. L'authentification des contrats se fait par la direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP).